



PLAN LOCAL D'URBANISME

4c

PLAN DE ZONAGE

Planche Centre Bourg - Echelle : 1/2500



Plan Local d'Urbanisme : 13 Novembre 2020

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 Janvier 2017

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 Juillet 2019

Approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 Novembre 2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2020

Révisions et modifications :

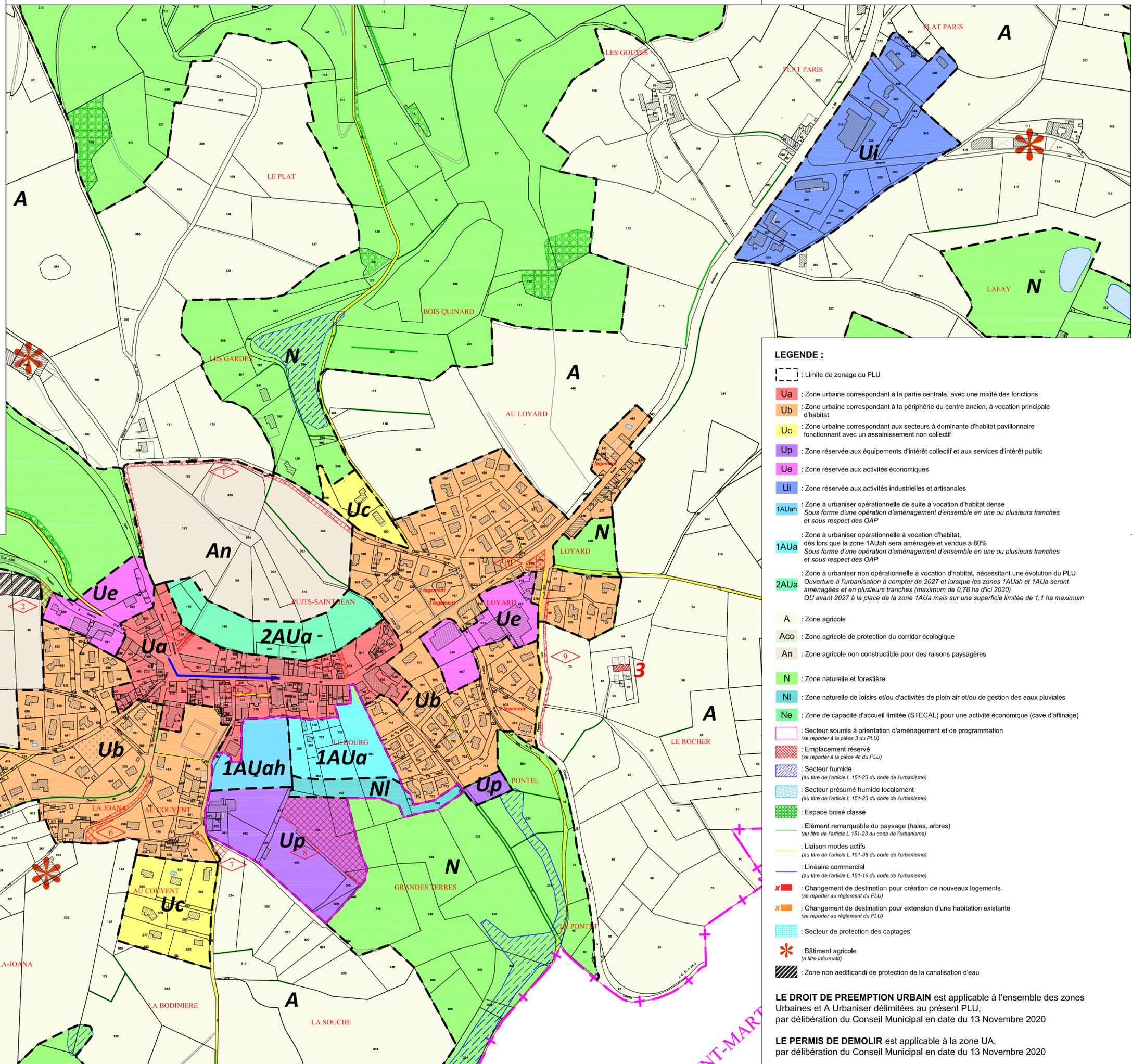
- ...

- ...

Référence : 44045

RÉALITÉS
Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITÉS
34, Rue Georges Plassé
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr



LEGENDE :

- : Limite de zonage du PLU
- Ua** : Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité des fonctions
- Ub** : Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat
- Uc** : Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement non collectif
- Up** : Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public
- Ue** : Zone réservée aux activités économiques
- Ui** : Zone réservée aux activités industrielles et artisanales
- 1AUah** : Zone à urbaniser opérationnelle de suite à vocation d'habitat dense
Sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches et sous respect des OAP
- 1AUa** : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat, dès lors que la zone 1AUah sera aménagée et vendue à 80%
Sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches et sous respect des OAP
- 2AUa** : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU
Ouverture à l'urbanisation à compter de 2027 et lorsque les zones 1AUah et 1AUa seront aménagées et en plusieurs tranches (maximum de 0,78 ha d'ici 2030) OU avant 2027 à la place de la zone 1AUa mais sur une superficie limitée de 1,1 ha maximum
- A** : Zone agricole
- AcO** : Zone agricole de protection du corridor écologique
- An** : Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères
- N** : Zone naturelle et forestière
- NI** : Zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales
- Ne** : Zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)
- : Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
(se reporter à la pièce 3 du PLU)
- : Emplacement réservé
(se reporter à la pièce 4c du PLU)
- : Secteur humide
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- : Secteur présumé humide localement
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- : Espace boisé classé
- : Élément remarquable du paysage (haies, arbres)
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- : Liaison modes actifs
(au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme)
- : Linéaire commercial
(au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme)
- : Changement de destination pour création de nouveaux logements
(se reporter au règlement du PLU)
- : Changement de destination pour extension d'une habitation existante
(se reporter au règlement du PLU)
- : Secteur de protection des captages
- : Bâtiment agricole
(à titre informatif)
- : Zone non aedificandi de protection de la canalisation d'eau

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN est applicable à l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées au présent PLU, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2020

LE PERMIS DE DEMOLIR est applicable à la zone UA, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2020